MAIRIE DE WITTENHEIM
- Haut-Rhin -

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 11 Septembre 2026 **Dossier affiché en mairie le 11 Septembre 2026**	**N° PC 068 376 26 J 0032**

Par : Albin JAEGER
Demeurant à : 10 Rue de la Forêt
68270 Wittenheim
Pour : Construction d'une piscine enterrée
Installation d'une pergola
Réfection de la clôture
Sur un terrain sis à : 10 Rue de la Forêt
Cadastré : 05 0360

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de WITTENHEIM approuvé le 15/01/2007, modifié le 09/02/2009, révisé par procédure simplifiée le 29/06/2009, révisé le 30/06/2014, mis en compatibilité le 05/04/2019, mis en compatibilité le 02/03/2020, mis en compatibilité le 23/11/2020, modifié le 31/05/2021, modifié le 08/12/2025,

Vu le projet situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'article 7-UC-3. *« Les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative, à condition que : [...]- leurs longueurs cumulées, mesurées sur une limite séparative, n'excèdent pas 7 mètres. Toutefois, dans le cas où la construction est édifiée à l'angle de deux limites séparatives, la longueur maximale sur l'une des limites séparatives pourra atteindre 9 mètres, sans pouvoir dépasser 14 mètres sur les deux côtés consécutifs »,*

Considérant que la longueur de la construction existante est supérieure à 3,50 mètres sur la limite séparative Nord,

Considérant que la longueur de la nouvelle construction, sur la limite séparative Nord, est de 3,50 mètres,

Considérant que la longueur cumulée, de l'ensemble des constructions, sur la limite séparative Nord est supérieure à 7 mètres,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à WITTENHEIM
Le 02 NOV. 2026

Mathieu NICO
Maire de Wittenheim

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision (pour le pétitionnaire) et du premier jour d'affichage régulier (pour les tiers). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.